



# Procédure pénale et outils numériques

DE NOE À PLEX EN PASSANT PAR PLINE

*Nous ne comptons plus les années au cours desquelles nous fut annoncée la mise en œuvre d'une procédure pénale entièrement numérique conçue dans l'intérêt des justiciables et des droits de la défense.*



par Catherine Glon,  
membre du bureau,  
SAF Rennes

**P**ar expérience autant que par principe, les avocats ont appris à se méfier des miracles technologiques qui simplifieraient l'accès aux droits et à la justice. Mais nous avons conscience que continuer à exercer concrètement les droits de la défense à coups de déplacements inutiles de lettres recommandées ou de supplique pour obtenir la copie du dossier est totalement dépourvu de sens. Où en sommes-nous désormais ?

Depuis 2018, ministère de l'intérieur et ministère de la justice ont engagé des travaux de transition numérique de la procédure pénale pour dématérialiser, de la plainte à l'exécution de la peine.

Cette simplification pour les acteurs de l'investigation ne signifiait pas nécessairement que les justiciables pourraient bénéficier dans un futur proche d'un accès aux informations leur permettant de comprendre l'avancement de leurs dossiers comme désormais cela peut être théoriquement le cas en matière civile, grâce à la modification de l'article 748-8 du code de procédure civile et à la création du portail justice.gouv.

Les enjeux ne sont naturellement pas les mêmes et l'on peut l'admettre même si cela reste incompréhensible que les justiciables puissent déposer plainte en ligne mais pas leurs avocats !

Quoi qu'il en soit le programme procédure pénale numérique (PPN) a déployé une série d'applications qui permet aux greffiers, magistrats, huissiers et désormais avocats de traiter numériquement les procédures pénales sous les noms poétiques de NPP (création suivie et gestion des affaires numérisées), NOE (préparation des audiences et annotations des documents d'une affaire), PLINE (transmission intra et interministérielle sécurisée de documents volumineux) et PLEX (transmission sécurisée des documents aux avocats).

## QUELS SONT DÉSORMAIS LES OUTILS À DISPOSITION DE LA DÉFENSE ?

La communication électronique en matière pénale entre avocats et juridictions existe en son principe depuis la loi du 5 mars 2007 et le décret d'application du 15 novembre 2007.

Aux termes des articles 803-1, D591 et R165 du code de procédure pénale, les avocats peuvent déjà communiquer par voie électronique en matière pénale, sous réserve d'une convention préalable entre juridictions et ordres. Treize ans...

Et depuis treize ans, à l'exception de quelques timides tentatives, très peu de juridictions acceptèrent de déployer le système.

Ce ne fut qu'en 2018, et les travaux Chantiers de la justice qu'émergea véritablement le projet de la « procédure pénale numérique » (PPN).

Le PPN reposera sur la numérisation et la communication électronique de toutes les phases du procès pénal avec des dispositifs techniques très précis, mise en œuvre de la procédure nativement numérique, et déploiement de la signature électronique à destination des services, de nature à permettre l'authentification

de son auteur et du service concerné, horodatage de la signature électronique et du document, intégrité du document et inviolabilité de son contenu,

Le CNB devait prendre toute sa part à la fois dans la mise en œuvre de la communication électronique pénale et de la procédure pénale numérique.

L'accord de la profession est acté afin que la messagerie actuellement dédiée aux procédures civiles du RPVA (Réseau Privé Virtuel des Avocats) permette l'échange de liens hypertextes et l'accès à la plateforme de communication du Ministère de la Justice désormais identifié par les avocats sous cette dénomination devenue familière : PLEX.

Au-delà, il était essentiel pour permettre aux avocats d'accéder au processus numérique de définir les actes susceptibles d'échanges électroniques à destination des juridictions et particulièrement des juridictions de l'instruction.

## COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ENTRE JURIDICTIONS ET AVOCATS :

En février 2021, le Garde des Sceaux et le Président du CNB ont ratifié la convention concernant la communication électronique en matière pénale.

Au-delà de la mise à disposition des procédures et de leurs copies, le décret du 30 décembre 2020 avalise les communications par voie électronique entre avocats et juridictions en modifiant l'article D 591 du code.

Ces communications n'étaient auparavant possibles que pour les seuls avocats d'un Tribunal Judiciaire qui adoptait les protocoles passés localement avec les juridictions et barreaux.

Le décret prévoit désormais l'instauration de cette convention au plan national entre CNB et Chancellerie sous réserve de la publication d'arrêtés que nous attendons.

Peut-être est-ce malice, mais juste avant la signature de la convention nationale, le tribunal judiciaire de Paris et le conseil de l'ordre de Paris ont mis en place leur



propre convention prévoyant même la communication par voie électronique semble-t-il à la chambre de l'instruction... Quoiqu'il en soit, les avocats des parties seront autorisés à transmettre les déclarations et observations suivantes :

- ◆ Demande de délivrance de copie des pièces d'un dossier prévu par l'article R155 du C.P.P
- ◆ Demande tendant à l'octroi du statut du témoin assisté prévu par l'article 80-1-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'investigation sur la personnalité au terme de l'article 80 du C.P.P
- ◆ Demande d'actes formulée par la partie civile prévue par l'article 81-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'actes prévue par l'article 82-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'actes tendant à la constatation de la prescription prévue par l'article 82-3 du C.P.P
- ◆ Constitution de partie civile et plainte adressée au Procureur de la République prévue par l'article 85 du C.P.P
- ◆ Requête en restitution d'objet placé sous-main de justice visé par l'article 99 du C.P.P
- ◆ Demande d'un témoin assisté tendant à sa mise en examen par application de l'article 113-6 du C.P.P
- ◆ Demande de délivrance d'une copie du dossier de l'instruction dans les termes de l'article 114
- ◆ Déclaration de la liste des pièces que l'avocat souhaite remettre en reproduction à son client
- ◆ Changement d'adresse
- ◆ Demande de confrontation prévue par l'article 101-1 du C.P.P
- ◆ Demande d'expertise au visa de l'article 156 du C.P.P
- ◆ Demande de modification de la mission d'un expert ou adjonction d'un co expert, article 161-1 du C.P.P
- ◆ Observations concernant les rapports d'expertises d'étape prévue par l'article 161-2 du C.P.P
- ◆ Observations et demande de complément d'expertise ou de contre-expertise prévu par l'article 167 du C.P.P
- ◆ Observations sur les rapports d'expertises provisoires
- ◆ Observations et demande d'actes au visa de l'article 175 du C.P.P
- ◆ Toutes demandes prévues par les dispositions du code qui autorise ces dispositions par simple lettre



## PLEX, MODE D'EMPLOI :

Cette plateforme permet l'échange des fichiers destinés à la communication des dossiers de procédure en matière pénale, de la juridiction aux avocats. PLEX doit permettre à la fois de communiquer les dossiers mais aussi de notifier des actes et décisions prévus par l'article 803-1 du code de procédure pénale. La taille maximale des fichiers est de 1GO.

Pour accéder au portail de PLEX il convient de se connecter via l'URL suivant : <https://plex.justice.gouv.fr>

- > **Renseignez votre adresse professionnelle** et le mot de passe d'ouverture.
- > **Arrivez sur la page d'accueil de PLEX** et sur la page onglet « messages » puis en cliquant sur l'onglet envoi, la boîte « envoi ».
- > **Remplissez ensuite les champs**, l'objet du mail et les commentaires ainsi que l'ajout du fichier à transmettre et la durée de vie en nombre de jours (entre 1 et 15 jours) qui est le temps de mise à disposition du lien pour le destinataire. À l'expiration du délai, le fichier n'est plus accessible. Attention, les fichiers 7-ZIP ne peuvent être envoyés.
- > **Le destinataire du message** reçoit un mail type sur sa boîte, l'invitant à consulter le lien avec son mot de passe pour accéder à la plateforme et récupérer le fichier. Une fois le fichier téléchargé, un mail d'alerte le confirmant est adressé.
- > **Pour le téléchargement**, en accédant à l'onglet « message » portant le fichier à télécharger, un bandeau de couleur jaune apparaît en bas de page pour permettre d'ouvrir ou de télécharger le fichier ou le document.

**PLURALITÉ D'AVOCATS** : Lorsque qu'une partie a désigné plusieurs avocats pour l'assister, les copies de procédures sont transmises par l'émetteur à l'ensemble des avocats désignés par cette partie.

**MISSIONS DE SERVICE PUBLIC** : Les signataires de la convention ont conçu ensemble qu'il serait de « bonne pratique » que les procédures qui relèvent de la permanence pénale soient adressées au référent désigné par le bâtonnier. Admettons qu'il s'agisse d'une première étape... Perplexes ?

En ce qui concerne notification et date certaine, le décret précise que la réception de la demande sur la boîte aux lettres donnera lieu à l'émission d'un accusé de réception électronique qui fera courir les délais, sauf si la demande a été reçue en dehors des jours ouvrables ou avant 9

heures ou après 17 heures, prévoyant que le délai ne courra qu'à compter du premier jour ouvrable suivant.

Évidemment, nous sommes troublés de ne rien voir en ce qui concerne la chambre de l'instruction...Gageons qu'il s'agisse d'un oubli ... Com Plex ? ■